

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Beauvais, le 5 février 2014

*Unité Territoriale de l'Oise  
Subdivision Oise 4*

Affaire suivie par : Gaël CELESTINE  
Tél. 03.44.10.54.30

Courriel : gael.celestine@developpement-durable.gouv.fr  
M:\ICPE\CREPY EN VALOIS\LIBELTEX NTI\Daé 2011\Rapport CODERST140204\_LIBELTEX\_RACOK + annexe 1.odt  
IC-R/0029/13-GC/MB

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dossier de régularisation administrative déposé par la société LIBELTEX NTI à CREPY EN VALOIS pour ses activités de fabrication de textiles industriels non-tissés.

**Réf. :** Dossier d'autorisation déposé le 8 septembre 2011 en préfecture

Compléments du 21 novembre 2012, 7 mai et 3 juin 2013, transmis par la société LIBELTEX NTI suite aux observations émises par l'inspection des installations les 2 mai 2012 et 14 janvier 2013.

**P.J. :** Annexe 1 : Analyse de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Annexe 3 : Éléments relatifs au Porter à connaissance « risques technologiques » dont un projet de lettre du Préfet au Maire

Notre rapport en date du 10 juin 2013 proposait la mise en enquête publique du dossier visé en référence et présenté par la société LIBELTEX NTI en vue de régulariser la situation administrative de son établissement situé à CREPY EN VALOIS.

Par bordereau en date du 6 janvier 2014, M. le Préfet de l'Oise nous a transmis l'avis du commissaire enquêteur recueilli lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 4 novembre 2013 inclus.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) un projet d'arrêté autorisant et réglementant les activités de la société LIBELTEX NTI.

### **I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **I – I RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

*Raison sociale : LIBELTEX NTI*

*Forme juridique : SAS*

*Adresse du siège social et de l'établissement : Rue Saint Eloi BP 10237, 60800 CREPY EN VALOIS*

*Téléphone : 03.44.87.88.64*

*N° de parcelles cadastrées concernées : A0 190 – 273*



*Activités de la DREAL en matière de risques industriels, de véhicules de financement des politiques territoriales ainsi que de gestion de la connaissance*

[www.picardie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

(16h00 le vendredi)

Tél. : 33 (0)3 44 10 54 00 – fax : 33 (0)3 44 10 54 01

283 rue de Clermont

Z.A. de la Vatine

60000 Beauvais

N° SIRET : 382 102 044 00056

Code NAF : 1395Z

Nature des activités : Fabrication de textile non tissé

Signataire de la demande : Christophe DUMAS

Agissant en qualité de : Directeur général

Personnes chargées de suivre le dossier : Christophe DUMAS (Directeur Général), Didier FIGEL (Responsable maintenance), Catherine COLLARD (Responsable QSE)

## **I – 2 SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société LIBELTEX NTI exerce des activités de fabrication de textiles industriels non-tissés sur son site de CREPY EN VALOIS depuis 1987.

L'activité du site a progressé depuis le récépissé de déclaration délivré à la société en 1991 pour les activités de traitement de fibres textiles et le stockage de matières plastiques. Ces activités sont aujourd'hui classables sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2311 « traitement des fibres textiles » et 2330 « enduction de matières textiles ».

## **I – 3 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

LIBELTEX NTI fabrique et commercialise des textiles industriels de densité allant de 80 g/m<sup>2</sup> à 600 g/m<sup>2</sup> et de laize allant jusqu'à 3,40m. Les non-tissés fabriqués sont de type aiguilleté. Les voiles issus de la carderie sont nappés puis liés par liaisons mécaniques par des aiguilleuses.

Les matières premières utilisées sont soit d'origine artificielle (viscose) ou synthétique (PES (Polyester) COPES, Acrylique ...).

Les principaux secteurs d'activités de revente de ces produits sont l'automobile, la banderole publicitaire, la filtration et l'hygiène.

## **I – 4 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE, URBANISTIQUE ET CONTEXTE**

La société LIBELTEX est implantée sur le territoire de la commune de CREPY EN VALOIS, 14500 habitants. Elle se situe dans une zone industrielle desservie par une voie routière et un réseau ferré SNCF. Les parcelles et sections cadastrales concernées sont : Section A0 Parcelles 273 (27616 m<sup>2</sup>) et 190 (2011m<sup>2</sup>). Elle se situe en zone UI (zone urbaine à vocation industrielle) du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le site dispose de 2 accès par la rue Saint Eloi. L'un pour les camions et le personnel de production, l'autre pour les camions et le personnel administratif. Les terrains occupés à proximité de l'établissement le sont :

- au nord, par la société DISTRITUBE (vente de tubes en acier) et la voie ferrée Paris-Soissons mitoyennes de la clôture ;
- à l'est, par une salle de réception (la guinguette de l'Olivier) et des jardins ouvriers (mitoyens) ;
- au sud, par des entreprises de la zone industrielle, une salle de judo (66m de distance), des locaux désaffectés (14m de distance) et un immeuble d'habitation (25m de distance) ;
- à l'Ouest, par un centre commercial.

Les habitations les plus proches sont situées à 25 m au sud du site (immeuble d'habitation) puis à 100 m au sud du site, rue du Bois de Tillet.

Il n'existe pas à proximité immédiate du site, d'ERP particulièrement sensibles, type hôpital, maison de retraite ou écoles.

Les établissements publics les plus proches sont les suivants :

- La guinguette de l'Olivier (salle de spectacles et réception) 17 m à l'est du site,
- Le centre commercial à 50 mètres de la limite ouest du site.

La commune de CREPY EN VALOIS est concernée pour 15 sites, par une protection au titre des monuments historiques et des sites classés ou inscrits. La société LIBELTEX NTI se trouve à plus de 500 m du périmètre de servitude de ces édifices.

## I – 5 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

### Capacités techniques

LIBELTEX est présent depuis 60 ans dans le domaine de la production de non-tissés. Elle fait partie de la division « nonwoven » du groupe VITA qui comprend 2 autres divisions : les divisions « mousse » et « industrie ». LIBELTEX a 1 site de production aux USA et 4 sites de production implantés en Europe de l'Ouest dont 2 en France : CREPY EN VALOIS et MÂCON.

### Capacités financières

A l'appui de sa demande, la société LIBELTEX NTI a indiqué sa santé financière :

Année	Chiffre d'affaire (k€)	Dettes (dont emprunts et dettes à plus d'un an)
2009	6 402	2 604
2010	7 555	2 113
2011	9 576	3 545
2012	7 930	4 667

## I – 6 RYTHME DE FONCTIONNEMENT ET EFFECTIF

L'entreprise compte à ce jour un effectif de 40 personnes réparti de la façon suivante :

- Ouvriers / employés : 28 personnes
- Techniciens / maîtrise : 7 personnes
- Cadres : 5 personnes

Le site fonctionne en continu, 24H/24 et 7J/7 en équipe (3x8 pour la production ; de 8h à 17h pour le service logistique ; de 8h à 12h et de 13h à 17h pour le service administratif. Le site est fermé 2 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le jour de l'An.

## II – EXAMEN DE LA DEMANDE

### II.1 – GÉNÉRALITÉS – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

La société LIBELTEX NTI est spécialisée dans la production d'articles non tissés, c'est-à-dire que les fibres enchevêtrées sont liées par voie mécanique, par aiguilletage. Ces articles entrent dans la composition d'articles du secteur automobile tels que pavillons, tablettes arrières, passage de roue, tapis d'habitacle, etc ... Le principal client est le secteur automobile.

#### Traitement de fibres

L'installation a pour finalité de traiter des fibres artificielles reçues sous forme de balles de fibres compressées de 100 à 300 kg et de produire du textile sous forme de rouleaux de textile non tissé par voie sèche et par un procédé d'aiguilletage. Le procédé ne se base pas sur des réactions chimiques mais sur un liage mécanique. Les produits sont destinés à être intégrés dans les processus des clients et sont donc considérés comme des produits semi-finis par nature.

Les fibres utilisées sont essentiellement du polyester (90%), de la viscose (7%) et de l'acrylique (3%). Il y a 2 lignes de production en fonction. Le volume actuel est de 13 tonnes de fibres traitées par jour.

Le volume de production pour chaque ligne est réparti comme suit :

Ligne	Type de Production	Quantité produite (t/j)	Mode de stockage
C26	Feutres imprégnés	5	Ilot de stockage au sol
C27	Feutres	8	Ilot de stockage au sol

Cette activité nécessite des volumes de stockage de matières premières et de produits finis représentant 6 semaines d'activité.

#### Traitement de fibres

Une partie de l'activité consiste en un traitement des fibres avec des additifs chimiques. Il est stocké dans ce cadre :

- 1500 kg de sels d'acide phosphonique (ignifugeant), au taux de produit actif 50% ;

- 1500 kg de polymères fluorés, au taux de produit actif 18%  
Ces produits sont utilisés dans des bains où le produit est trempé. Le bain est faiblement concentré (équivalent 5% pour les sels, 3% pour les polymères fluorés).

## **II.2 – POSITIONNEMENT PAR RAPPORT À LA DIRECTIVE IED**

Les installations de la société LIBELTEX NTI ne sont pas soumises à la directive IED. Les installations sont toutefois exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles.

## **II.3 - PROCESSUS DE FABRICATION**

### **II.3.1 Descriptif (Hors lignes de fabrication C26 et C27)**

*Définition* : Le non tissé est « une feuille manufacturée, constituée de voile ou nappe de fibres orientées directionnellement ou au hasard, liées par friction et/ou cohésion, et/ou adhésion, à l'exclusion du papier et des produits obtenus par tissages, tricotages, tuftages, couturages incorporant des fils ou filaments de liage ou feutrés par foulage humide, qu'ils soient ou non aiguilletés ».

*Composition* : Un non tissé est constitué de fibres, de polymères (essentiellement du polyester) et d'adjuvants (produits chimiques destinés à donner ou à améliorer certaines caractéristiques spécifiques ou à mieux optimiser la production).

*Composition* : Création du voile – Le cardage est l'une des techniques de base de l'industrie textile. Alimentée en fibres brutes, la carte fournit un voile dont les impuretés (graines, fibres courtes, poussières...) sont éliminées. Suivant sa conception, elle fournit des voiles dont les fibres sont parallèles ou distribuées au hasard.

*Consolidation mécanique* : On réalise dans ce cas un enchevêtrement physique de fibres constituant les voiles par une technique dite aiguillage.

*Definition* : Les non tissés obtenus peuvent être traités lors des phases de fabrication et de consolidation, généralement à l'aide de produits chimiques qui peuvent améliorer leurs caractéristiques d'hydrophobie, de porosité, d'absorbance, d'ignifugation, d'antistatique, etc.

Les traitements actuels sont effectués par des bains dans des solutions très diluées. Les produits utilisés sont des polymères fluorés et des ignifuges.

### **II.3.2 Lignes de fabrication C26 et C27**

#### **II.3.2.1 Procédés de fabrication par cardage et aiguillage (Première partie du procédé de fabrication commune aux lignes C26 et C27)**

La matière essentielle à la fabrication des moquettes est la fibre synthétique (polyester, viscose), qui confère à l'article obtenu ses caractéristiques mécaniques.

La succession des opérations peut se résumer comme suit :

- 1° ) Les fibres sont réceptionnées sous forme de balles d'environ 350 kg. La toile d'emballage est alors retirée.
- 2° ) Confection des mélanges : Le chef de fabrication doit confectionner un mélange et choisir les matières nécessaires à sa réalisation en tenant compte de la qualité exigée, épaisseur et de la couleur souhaitée.
- 3° ) L'ouvraison des balles de fibres est réalisée à l'aide d'un tambour muni de disques garnis de lames d'acier. La rotation à très grande vitesse de ce tambour entraîne la projection des fibres sur une grille où elles subissent une ouvraison.
- 4° ) Homogénéisation de la matière par voie pneumatique. Celle-ci aspirée par un ventilateur et véhiculée jusqu'au système de cardage.

5°) Le cardage a pour but de produire un démêlage fibre par fibre, et de parfaire l'homogénéisation des composants. L'objectif est de former un voile le plus régulier tant du point de vue poids au mètre carré, que du point de vue aspect. Le démêlage des fibres est produit par le passage de millions de fines aiguilles à travers la matière assurant leur mélange.

6°) L'aiguilletage consiste à entremêler par ligne mécanique, à l'aide d'aiguilles portant des crochets de forme appropriée, des fibres rassemblées sous forme de nappes. L'aiguilleteuse est équipée de têtes où sont insérées une multitude d'aiguilles métalliques ou de barbes spécialement conçues à cet effet.

7°) Bobinage du voile formé sur un mandrin.

### II.3.2.2 Imprégnation / polymérisation (Seconde partie du procédé fabrication et spécifique à la ligne C26.)

#### Le procédé

En tête de ligne, les matières bobinées sur un mandrin sont imprégnées de résine (mélange d'ignifuges et/ou de fluorés en solution dans l'eau). Cette imprégnation est réalisée par immersion totale du non-tissé dans un bain puis par pénétration de la résine sous l'effet de la pression du cylindre.

La polymérisation de la résine est obtenue par passage dans 2 fours de séchage en série composés de 2 brûleurs linéaires au gaz naturel par four;

La température de séchage est de 120 à 180°C et la puissance thermique totale des brûleurs est de 2155 kW.

En fin de ligne, la moquette peut être saupoudrée de polyéthylène (ou polyester ou polyamide ou copolymère d'éthylvinylacétate) qui, fondu sous l'effet de la chaleur (bloc de chauffage infrarouge électrique), permettra le contre-collage avec un autre produit.

Le produit fini est conditionné automatiquement :

- soit en flanc mis sur palettes (1 % des produits),
- soit en bobine sur mandrin.

#### Stockage et préparation de résine

Le stockage des additifs est composé de :

- 1500 kg de sels d'acide phosphonique (ignifugeant), au taux de produit actif 50%,
- 1500 kg de polymères fluorés, au taux de produit actif 18%.

Ces produits sont utilisés dans des bains où le produit est trempé. Le bain est faiblement concentré (équivalent 1%). Les additifs sont dilués par rajout d'eau avant utilisation.

La préparation des solutions s'effectue dans une zone spécifique (appelée cuisine) contiguë à la ligne de fabrication. Un container de préparation d'une capacité de 1000 litres y est disposé.

#### Stockage de poudre de polyéthylène

Cette matière est conditionnée en sacs de 25 kg. La palette est stockée à proximité de la ligne.

### II.3.3 Installations annexes

#### Compresseurs d'air

Les compresseurs sont utilisés pour les vérins pneumatiques et les « soufflettes ». Un des 2 compresseurs est utilisé en appont. Les compresseurs sont d'une puissance de 22 et 15 kW.

#### Installations de combustion et poste d'alimentation gaz

Un poste de détente est localisé sur le site, en limite de propriété. La distribution du gaz naturel est assurée par canalisations enterrées vers les points d'utilisation (3 aérothermes des bâtiments B1,B2 et B5, 3 radiants du bâtiment B8, 2 fours de séchage de la ligne C26).

#### Atelier maintenance

Le site possède un atelier destiné à la maintenance et à l'entretien des différents équipements (puissance totale inférieure à 10 kW).

#### Charge des accumulateurs

LIBELTEX NTI dispose d'un seul chargeur de batterie d'une puissance de 2 kW utilisé pour une nacelle et un gerbeur.

#### Poste alimentation électrique

Les deux transformateurs électriques sont exempts de polychlorobiphényles (PCB).

#### Stockage de gaz

*Stockage d'oxygène (rubrique 1220) : Une bouteille de 16 kg d'oxygène pour la maintenance.*

*Stockage de butane (rubrique 1412) : Au minimum, 20 bouteilles de gaz de carburation soit 260 kg sont stockées dans un casier à l'extérieur.*

*Stockage d'acétylène (rubrique 1418) : Une bouteille de 6 kg d'acétylène pour la maintenance.*

#### Stockage de liquides inflammables

Au maximum, 20 litres de diluants synthétiques sont stockés sur le site.

#### Stockage de produits chimiques

*Additifs pour la préparation des résines (rubrique 1611) : Les autres additifs, non classés, sont stockés sur rétention, sous un auvent, à l'extérieur.*

*Huiles de lubrification : Les huiles neuves utilisées dans le local maintenance et les huiles usagées sont stockées sur rétention, sous un auvent, à l'extérieur.*

### **II.4 – RÉHABILITATION DU SITE**

En cas de mise à l'arrêt définitif, LIBELTEX NTI informera le Préfet au moins 3 mois avant la date d'arrêt prévue et adressera un dossier comprenant un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

La société LIBELTEX NTI est propriétaire des terrains depuis décembre 2013. L'usage envisagé au moment de l'arrêt définitif est un usage industriel.

En préalable à toute opération, il sera effectué une étude et une campagne de prélèvements permettant de diagnostiquer les potentielles pollutions de sol ayant pu intervenir malgré les mesures compensatoires de prévention mises en place sur le site. LIBELTEX NTI procéderait à différents carottages et analyses de sol selon un protocole qui sera défini en partenariat avec les services de l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures réalisées comporteront notamment, lorsque nécessaire :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées due à l'activité de LIBELTEX NTI ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- une étude de l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, et en cas de besoin, la surveillance qui doit être exercée sur le site.

### **II.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées a été estimé à 38 842 euros par le pétitionnaire. Ce montant étant inférieur à 75 000 euros, en application du 2e alinéa de l'article R516-1-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société LIBELTEX NTI.

### **III – CLASSEMENT ET REGIME DES INSTALLATIONS**

Dans le cadre de ce projet, le site sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour les rubriques suivantes :

- 2311.1 (Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques) ;

- 2560-1 (Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles).

**Tableau des rubriques :**

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantités et volumes autorisés
2311.1 <b>Autorisation</b>	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5t/j.	Capacité de traitement : 12 t de fibres/j (ligne C27 et 1ère partie de la ligne C26)	
2330.1 <b>Autorisation</b>	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j	1ère ligne d'enduction imprégnation : 5t/j (2ème partie de la ligne C26)	
2662.2 <b>Enregistrement</b>	Stockage de matières plastiques, caoutchouc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières du (viscose + Polyester + Acrylique) : 2000 m <sup>3</sup>	
2663.2b <b>Déclaration</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000m <sup>3</sup> .	- Stockage de produits finis des bâtiments B1 et B3 : 6000 m <sup>3</sup> . - Stockage extérieur et du bâtiment B5 de films plastiques : 300m <sup>3</sup> Soit un total de 6300 m <sup>3</sup> .	
1220 <b>Non classable</b>	Emploi, stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	Stockage et emploi d'oxygène pour la maintenance : 1 bouteille de 10,6 m <sup>3</sup> soit 14 kg.	
1412-2b <b>Non classable</b>	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t.	Stockage de butane pour la carburation de chariot automoteur : 20 bouteilles de 13 kg soit 260 kg	
1418 <b>Non classable</b>	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 1 bouteille de 6 m <sup>3</sup> soit 6kg	
1432-2 <b>Non classable</b>	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10m <sup>3</sup> .	Liquide de catégorie B : - 20l de diluant synthétique soit une capacité équivalente totale de 0,02 m <sup>3</sup>	
1530-b <b>Non classable</b>	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m <sup>3</sup> .	Stockage de mandrins en carton : 300 m <sup>3</sup>	
1532-2 <b>Non classable</b>	Dépôts de bois secs. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de 255 m <sup>3</sup> de palettes en bois	
1611 <b>Non classable</b>	Dépôts d'acides acétique, chlorhydrique, etc. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t.	Emploi et stockage d'acide acétique à 80% en poids d'acide : 30 kg	
2560-1 <b>Non classable</b>	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500kW.	Atelier maintenance avec une perceuse à colonne, une tour à meulée, une fraiseuse, une tour et une scie à ruban. Puissance totale 5,25kW.	
2661-1a <b>Non classable</b>	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1t/j.	Application de poudre PE en post traitement sous conditions particulières de température d'une capacité de 0,4t/j	
2910-A <b>Non classable</b>	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ou du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW.	Utilisation de radiants et aérothermes au gaz naturel pour le chauffage des ateliers d'une puissance totale de 0,35 MW + fours de séchage de la ligne C26. Puissance totale de 1,51 MW	
2925 <b>Non classable</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Un poste de charge d'une puissance de 2 kW	

## **IV – NOTICE D’HYGIENE ET DE SECURITE**

La notice d'hygiène et de sécurité n'appelle pas d'observations particulières de notre part au regard du code de l'environnement.

## **V - POINTS PARTICULIERS**

### **V.1 CONFORMITÉ À L’ARRÊTÉ ENREGISTREMENT**

Les installations de stockage de matières plastiques de l'établissement sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le pétitionnaire demande une dérogation à 2 prescriptions applicables aux installations relevant de cette rubrique. Elles sont les suivantes :

-Article 2.1 (implantation des stockages) : « *Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres.* »

L'exploitant sollicite une dérogation de distance en raison du bâtiment de stockage B1 situé à 4 m de la limite sud de propriété.

-Article 2.2.6 (structures des bâtiments) : « *Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :* »

- *les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;*

- ... »

L'exploitant sollicite une dérogation aux caractéristiques minimales de résistance au feu des parois extérieures du bâtiment de stockage B4 dont il prétend n'avoir pu obtenir de confirmations autres qu'orales, de la conformité des parois extérieures.

### ***Avis de l'inspection***

La demande d'aménagement est une spécificité du régime d'enregistrement pouvant conduire le préfet à instruire le dossier d'enregistrement selon la procédure autorisation, afin de vérifier que, du fait de ces aménagements, il n'y ait pas d'atteinte aux intérêts protégés par la législation des installations classées. Dans le cas présent, le pétitionnaire a démontré par son dossier d'autorisation, l'acceptabilité des demandes d'aménagement sollicitées.

Il ressort notamment, sur la base des modélisations incendie réalisées, que les effets induits d'un incendie resteraient confinés dans les limites de propriété de l'établissement hormis dans le cas du bâtiment B1 pour lequel des effets significatifs (flux supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> mais inférieur à 5 kW/m<sup>2</sup>) sortent des limites sur une distance de 3 mètres (surface extérieure couverte de 0,004 ha).

L'inspection estime que les dérogations aux articles 2.1 et 2.2.6 peuvent être accordées dans la mesure où celles-ci s'intègrent sans contre-indication dans la matrice d'acceptabilité des risques, et sous réserve que les zones impactées soient portées à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de CREPY EN VALOIS (Chapitre V.3).

### **V.2 ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

Les installations, outre celles pour lesquelles des dérogations sont sollicitées (Point V.1), ne sont pas conformes à la réglementation applicable (arrêté ministériel du 2 février 1998 et arrêté type enregistrement 2662). Le montant total des investissements pour la mise en conformité du site est estimé à 272 226 euros par le pétitionnaire qui propose de planifier la réalisation des travaux de 2013 à 2017. L'arrêté préfectoral joint en annexe

intégré un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité selon les délais fournis par l'exploitant par courrier du 29 janvier 2014.

### **V.3 PORTER À CONNAISSANCE**

Dans son étude des dangers, l'exploitant a établi que des phénomènes dangereux ont des effets susceptibles de sortir des limites de propriété du site et d'impacter des terrains à proximité.

Ces risques technologiques doivent être portés à connaissance du Monsieur le Maire de CREPY EN VALOIS, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 du MEEDDAT relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les éléments et les plans figurant en annexe 2 ont été élaborés conformément aux dispositions de la circulaire susvisée qui formule des préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées dont les effets sortent des limites de propriété.

## **VI. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

### **VI.1 DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DU DOSSIER**

La société LIBELTEX NTI a déposé son dossier le 8 septembre 2011. Ce dossier a fait l'objet de 3 compléments du 21 novembre 2012, 7 mai et 3 juin 2013 permettant d'en déclarer la recevabilité et la mise en enquête publique.

### **VI.2 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le 9 juillet 2013, Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, par délégation du Préfet de Région, a communiqué l'avis de l'autorité environnementale indiquant en guise de conclusion que :

*« Les éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par la société LIBELTEX NTI apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. L'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la faune et la flore.*

*L'autorité environnementale recommande que les mesures de suppression, de réduction et de compensation proposées ainsi que celle relative au réaménagement décrit dans le dossier soient reprises dans le projet d'arrêté. ».*

### **VI.3 ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 a ordonné une enquête publique du 4 octobre 2013 au 4 novembre 2013 inclus. La commune de CREPY EN VALOIS était la seule commune concernée par le périmètre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences à la mairie de CREPY EN VALOIS pour y recevoir les éventuelles observations, propositions, suggestions et réclamations. Il a rédigé un compte rendu et formulé un avis, dans un rapport du 4 décembre 2013.

Le commissaire enquêteur déclare dans son rapport :

*« L'enquête n'a pas motivé la population locale. Aucune personne, à titre individuel, n'a formulée de remarques dans le registre d'enquête publique. »*

La seule intervention sur le registre émane d'un représentant de l'association Crepy environnement et Qualité de la vie qui a réalisé une observation via une lettre. Selon le commissaire enquêteur, cette lettre ne pose pas de question. Cette lettre reprend en quelques lignes le dossier de demande d'autorisation et émet un avis qui est le suivant *« l'association Crepy en Valois environnement et qualité de vie est défavorable à la construction d'une résidence pour personnes âgées ou toute autre habitation, si celle-ci est confirmée, dans le périmètre du risque thermique ou de surpression potentiel, sans servitude imposée au promoteur pour supprimer ce risque. »*. En réponse, le commissaire enquêteur a observé que : *« Même si aujourd'hui aucune habitation n'est construite, le principe de précaution veut que toutes habitations qui intègrent la zone des effets indirects (bris de glace) soient dotés d'un dispositif qui permettra de supprimer cet effet. Ce point est d'ailleurs stipulé sur le porter à connaissance qu'a rédigé la préfecture. Dans la zone des effets irréversibles, liée au four, aucune habitation n'est envisagée. Une bande végétale de 10 m, périphérique à la limite de l'installation sur cette parcelle est envisagée avec la commune de CREPY EN VALOIS »*.

## Avis et conclusion du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur expose dans son avis motivé :

« Des zones d'effet sortent de la limite de propriété de l'installation et recoupent une parcelle qui, à l'origine, était à destination industrielle et pour laquelle un changement de destination a été réalisé par une modification du PLU de la commune de CREPY EN VALOIS. Ce changement de destination fait suite à la volonté de la commune de réaliser une résidence médicalisée pour personnes âgées.

Toutefois, un accord a été trouvé entre la mairie et la société LIBELTEX NTI puisque sur la zone des effets irréversibles, qui sont limités en bordure de la parcelle, un espace végétal sera réalisé.

De plus, comme le stipule le porter à connaissance de la préfecture « *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré*

Le commissaire-enquêteur conclut qu'étant donné les éléments cités précédemment et la faible mobilisation du public, il émet un avis favorable au projet.

## VI.4 AVIS DES COMMUNES

La commune de CREPY EN VALOIS, seule commune consultée au regard du périmètre d'enquête publique, ne s'est pas prononcée sur le projet.

## VI.5 AVIS DES SERVICES

### 3.5.1 ARS (Agence Régionale de Santé)

Par courrier en date du 12 juin 2013, l'ARS a émis un avis favorable sous réserve que soit

– installé un disconnecteur au niveau du compteur d'eau. *Le pétitionnaire à transmis le certificat d'installation d'un disconnecteur à l'ARS suite à cette demande.*

– refaite une nouvelle étude d'évaluation des risques sanitaires avec des données issues de la campagne de mesures relative au contrôle des rejets atmosphériques après les travaux de rehaussements de cheminées. *L'arrêté préfectoral reprend cette demande.*

– réalisé une nouvelle étude acoustique afin de démontrer l'efficacité du retrait de la Tour Aéroréfrigérante en vue du respect de la réglementation bruit en vigueur. *L'arrêté préfectoral reprend cette disposition en imposant à l'exploitant la réalisation d'une étude bruit sous 3 mois suite à la notification de l'arrêté préfectoral.*

### 3.5.2 Syndicat des Eaux d'Île-de-France

Par courrier en date du 8 octobre 2013, le *Syndicat des Eaux d'Île-de-France* (SEDIF) indique que les activités de la société LIBELTEX NTI ne présentent qu'un faible risque pour la pollution des eaux. Le SEDIF rappelle l'importance de la mise en œuvre des prescriptions imposées par le Préfet pour assurer la protection des eaux.

### 3.5.3 Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS)

Par courrier en date du 9 juillet 2013, le SDIS de l'Oise précise que ce dossier appelle de sa part les observations suivantes :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc...) ;
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire ;
- établir un Plan d'Établissement Répertorié (PER) en collaboration avec le centre de secours de CREPY EN VALOIS et le soumettre au SDIS pour avis ;

- équiper la réserve incendie de 4 poteaux d'aspiration. Disposer une aire de stationnement stabilisée de 8 m sur 4 par poteau d'aspiration. Faire réceptionner l'ensemble pas le centre de secours de CREPY EN VALOIS ;
  - mettre en place une stratégie de confinement des eaux d'extinction ne recouvrant pas les voies et les accès utilisés par les services de secours.
- *Ces recommandations ont été prises en compte par l'exploitant et sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.*

#### 3.5.4 DDT de l'Oise

Par courrier en date du 16 octobre 2013, la DDT de l'Oise émet un avis favorable au dossier présenté. Elle attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la commune de CREPY EN VALOIS a approuvé la modification n°3 de son PLU le 24/09/2013, modification consistant en la création d'une bande d'inconstructibilité de 10 m en limite parcellaire de la société LIBELTEX. La parcelle précitée est considérée comme particulièrement sensible, destinée à accueillir un établissement de type maison de retraite.

#### 3.5.5 Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Le STAP émet un avis favorable sous réserve d'intégrer dans le dossier certains monuments classés ou inscrit présents sur la commune de CREPY EN VALOIS. En outre, compte tenu de sa situation, pour partie dans le champ de visibilité de l'église de Bouillant et de ses abords immédiats, ce projet devra prévoir une insertion paysagère de qualité. *En réponse l'exploitant a indiqué que compte tenu de sa situation géographique, il n'était pas dans le champ visuel de l'Église de Bouillant et qu'à ce titre, l'organisation paysagère des abords de l'usine concourt à une intégration de qualité par rapport à l'église de Bouillant.*

### **VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

À l'issue de l'ensemble de la procédure de consultation sur la demande d'autorisation d'exploiter, il en ressort les avis favorables suivants :

- du commissaire enquêteur ;
- des services de l'État ayant été consultés dans le cadre de la procédure ICPE.

L'Inspection des Installations Classées constate une opposition quasi-inexistante de la population à ce projet.

Cette enquête a permis de recueillir l'observation d'une association de protection environnementale. L'avis exprimé ne remet pas en cause la délivrance de l'autorisation à la société LIBELTEX NTI mais expose son opposition à la construction d'une résidence pour personnes âgées sur la parcelle limitrophe de l'établissement.

Il ressort de cette instruction un enjeu principal découlant du fonctionnement de l'installation, il s'agit des effets consécutifs à l'incendie du bâtiment B1 de stockage de matières plastiques et à l'explosion d'un nuage de gaz au niveau de la ligne C26.

La probabilité d'occurrence et la gravité de ces deux phénomènes dangereux s'inscrivent en zone verte de la matrice MMR (chapitre 3, partie étude des dangers du présent rapport), ainsi, au regard des critères de l'annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, le risque est estimé acceptable.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en tenant compte des meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les établissements IED permettent de limiter les dangers et les inconvénients. Les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent en outre, être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Les effets des phénomènes dangereux atteignent uniquement des terrains inoccupés de la zone industrielle mais comme indiqué précédemment, ces terrains seront éventuellement voués à accueillir des tiers suite à la modification récente du PLU. Ces zones d'effets potentiels pour la santé des tiers doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation selon les dispositions décrites ci-dessous et extraites du portier à connaissance annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans les zones exposées à des effets irréversibles (dépassement de 3 mètres des limites de propriété pour l'incendie du bâtiment B1 et dépassement de 10 mètres pour l'explosion au niveau d'un four), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.

Dans les zones exposées à des effets indirects (dépassement de 31 mètres des limites de propriété pour l'explosion au niveau d'un four), l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

Au vu de l'analyse de l'inspection des installations classées qui précède, des éléments transmis par le pétitionnaire et de l'avis des services de l'Etat qui se sont exprimés sur ce projet, la demande de la société LIBELTEX NTI réuni les conditions permettant que lui soit délivrée une autorisation d'exploiter.

### **VIII. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Dans le cadre de la régularisation administrative de ses activités de traitement de fibres textiles, la société LIBELTEX NTI a déposé le 8 septembre 2011, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter aux services de la préfecture.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 et s'est déroulée du 4 octobre 2013 au 4 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de CREPY EN VALOIS. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la demande de la société LIBELTEX NTI.

Compte-tenu de l'analyse réalisée supra, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande du pétitionnaire. Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter réunissant l'ensemble des prescriptions réglementant les installations projetées a été établi. Il est joint en annexe 2 du présent rapport. Il tient compte des avis recueillis lors de l'instruction. Conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement, il doit être soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

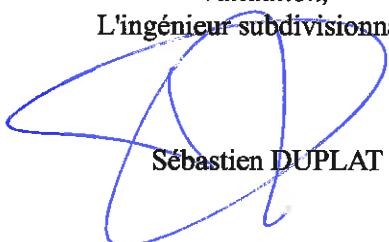
Comme précisé dans l'étude des dangers, des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété pour le phénomène dangereux « Incendie de la zone de stockage de produits finis et matières premières du bâtiment B1. » et des effets de surpression dits effets « bris de vitres » peuvent survenir par explosion d'un nuage de gaz naturel dans un four de séchage de la ligne C26. En conséquence, il nous paraît nécessaire d'accompagner le projet d'arrêté préfectoral d'un porter à connaissance des risques technologiques établi en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 (annexe 3).

*Rédaction,*  
L'inspecteur des installations classées,



Gaël CELESTINE

*Validation,*  
L'ingénieur subdivisionnaire,



Sébastien DUPLAT

*Adopté et Transmis*  
à la Direction Départementale des Territoires,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale de l'Oise,



Stéphane CHOQUET

## **ANNEXE 1**

### *Examen de l'étude d'impact et de l'étude des dangers*

## **ETUDE D'IMPACT**

### **1 - Biens et patrimoine culturel**

La commune de CREPY EN VALOIS est concernée pour 15 sites, par une protection au titre des monuments historiques et des sites classés ou inscrits. La société LIBELTEX NTI se trouve à plus de 500 m du périmètre des servitudes de ces édifices.

Aucune altération particulière n'a pu être à ce jour recensée concernant la protection des biens matériels et du patrimoine culturel (par ailleurs assez éloigné).

Aucun lieu de culte, ni zone de concentration de personne à caractère permanent ou temporaire n'est susceptible d'être affecté par une éventuelle nuisance chronique, inhérente au fonctionnement de la plate-forme.

### **2 - Transports routier, fluvial, ferroviaire et aérien**

*Transport routier* : Le trafic industriel poids lourds/camions journalier engendré par le site est de 11 camions par jour au maximum. 33 personnes sont employées par LIBELTEX NTI. Le trafic engendré au maximum par la plate-forme est donc de 40 véhicules légers.

Le site est desservi par la rue Saint Eloi qui lui assure un accès pas la départementale n°1324 et la départementale n°25.

Le trafic moyen journalier annuel pour l'année 2004 (source DDE de l'Oise) est de 9798 véhicules/jour au niveau de la départementale n°1324. Les poids lourds représentent 12% de ce trafic.

Le pourcentage du trafic lié au site représente 0,5% du trafic de la départementale n°1324

*Transport fluvial* : L'Oise, voie navigable, coule au Nord-Ouest du site, à environ 15 km. Le ru des Taillandiers, qui coule à environ 500 m au Nord du site, n'est pas un cours d'eau navigable.

*Transport ferroviaire* : Le réseau ferroviaire local est marqué par la voie reliant PARIS à SOISSONS. Celle-ci se situe à proximité de la limite Nord de l'établissement. Le trafic est constitué de 200 trains par jour dont 5 de marchandises.

*Transport aérien* : La zone industrielle de CREPY EN VALOIS n'est pas située dans une zone de circulation d'un aéroport. Deux aérodromes sont implantés dans un rayon de 30 km du site, il s'agit de :

- l'aérodrome de PLESSIS BELLEVILLE à 19 km au Sud-Ouest
- l'aérodrome de SOISSONS CORMELLES à 30 km au Nord-Est.

### **3 – Bruit**

#### **3.1 Caractéristiques du site**

Le site d'étude se trouve sur une zone d'activité. Les principales sources de bruit aux alentours du site sont liées à la circulation routière, au trafic ferroviaire, et aux autres entreprises présentes dans la zone d'activité. Rappel : le site fonctionne en continu 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

#### **3.2 Identification des émissions sonores du site**

Les sources sonores générées par le site seront

- la circulation interne des véhicules,
- la manutention par les chariots élévateurs,
- le chargement, déchargement des poids lourds,
- les activités dans les ateliers (aiguilletage),

- la tour aéroréfrigérante,
- le conditionnement des produits finis.

### **3.3 Mesure des niveaux sonores**

Des mesures de bruit ont été réalisées par LIBELTEX NTI en limite de propriété et au voisinage du site. Parmi les 6 points de mesures, seul le point numéro 2 n'était pas conforme aux valeurs limites d'émergence en zone réglementée (voir tableau ci-dessous). Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété étaient conformes.

	Point de mesure	Indicateur retenu	Niveau résiduel dB (A)	Niveau ambiant dB (A)	Émergence sonore mesurée dB (A)	Émergence sonore autorisée dB (A)	Avis
<b>JOUR</b>	2	L <sub>Aeq</sub>	48,5	44	4,5	5	Conforme
<b>NUIT</b>	2	L <sub>Aeq</sub>	47,5	36,5	11	3	<b>Non conforme</b>

Le critère d'émergence sonore au voisinage est donc respecté en période diurne mais dépassé en période nocturne. Le dépassement de la valeur limite d'émergence serait dû au fonctionnement de la tour aéroréfrigérante selon le pétitionnaire.

### **3.4 Mesures compensatoires**

LIBELTEX NTI a mis en place un caisson insonorisant sur l'aiguilleuse de la ligne C27, machine la plus bruyante du site.

La tour aéroréfrigérante (TAR) a été supprimée en 2013, et remplacée par un autre équipement qui n'est pas une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et ne sera donc pas classée sous la rubrique 2921. Il ne s'agira d'ailleurs pas d'une ICPE.

## **4 – Vibrations**

Le fonctionnement du site LIBELTEX NTI n'est pas à l'origine de vibrations gênantes connues pour le voisinage. Aucune étude particulière n'a été entreprise à ce jour sur le site.

## **5 – Émissions lumineuses**

En période de nuit les sources lumineuses sont mises en service. Il s'agit des éclairages intérieurs des ateliers, des voies d'accès et de l'éclairage des parkings du site. Selon l'exploitant, les éclairages extérieurs ne sont pas de nature à gêner le voisinage, qui est à une distance suffisante des potentiels de nuisance.

## **6 – Air**

### ***6.1 Contexte environnemental***

L'agglomération de CREPY EN VALOIS ne fait pas l'objet d'une surveillance de la qualité de l'air.

Les industries de la zone industrielle sont implantées sur un plateau. Elles sont donc bien exposées aux vents dominants. L'absence d'obstacle naturel (mis à part les bâtiments) favorise la dispersion atmosphérique des effluents gazeux.

Le fonctionnement de l'établissement LIBELTEX NTI n'est pas à l'origine d'odeurs gênantes susceptibles d'incommoder le voisinage. Aucune plainte n'a été émise durant le fonctionnement passé de l'établissement.

De l'étude de la rose des vents annuelle, il ressort globalement une prédominance des vents de secteur Sud-Ouest de 200° à 240° pour 23,4% du temps ainsi qu'une composante Nord-Est de 20° à 60° pour 15,5%.

La région de CREPY EN VALOIS ne correspond ni à une « zone de protection spéciale » (zones dans lesquelles ne sont autorisées que les combustibles à basse teneur en soufre) ni à une « zone alerte », zones au niveau desquelles les exploitants d'installations polluantes sont tenus de mettre en œuvre toutes dispositions utiles à la suppression et la réduction de la pollution provoquée durant les périodes de conditions météorologiques défavorables.

### ***6.2 Nature des émissions atmosphériques***

Les émissions atmosphériques diffuses générées par l'établissement proviennent :

- des bidons d'additifs au niveau de la zone de préparation de la ligne C26
- des émissions fugitives techniques des installations,
- des véhicules à moteur transitant sur le site (CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, poussières).

Les émissions atmosphériques canalisées générées par le site concernent les installations suivantes :

- les gaz de combustion des aérothermes et radiants au gaz naturel,
- les effluents issus des 2 fours de polymérisation de la ligne C26,
- les poussières et fibres des lignes C26 et C27.

Origine des rejets	Nature des rejets
Hotte d'aspiration de la calandre de la ligne C26	COV
Caisson de la ligne C27	Poussières
Fours de séchage de la ligne C26	NOx, CO, CO2, HF
4 aérothermes des bâtiments B1, B2, B3 et B5	NOx, CO, CO2
3 radiants gaz du bâtiment B8	NOx, CO, CO2

### 6 .3 Détail des rejets atmosphériques

#### Installations de chauffage

Les bâtiments de fabrication (B1, B2, B3, et B5) sont chauffés par des aérothermes fonctionnant au gaz naturel, le bâtiment maintenance B8) par des radiants au gaz naturel. Les émissions atmosphériques concernent les gaz issus de la combustion du gaz naturel. Ces gaz contiennent peu d'éléments polluants, principalement des oxydes d'azote et des oxydes de carbone.

#### Rejets des fours de séchage

L'additif fluoré utilisé pour la déperlence des non tissés aiguilletés, est susceptible d'être à l'origine de l'émission de fluorure d'hydrogène (HF). Les émissions atmosphériques des fours contiennent également des oxydes d'azote et des oxydes de carbone formés par la combustion du gaz naturel.

Four n°1 :

Rejet	Résultats obtenus		Valeurs Arrêté Ministériel du 2 février 1998	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
NOx	10,3	51	500	Si > 25 000
HF	<0,04	0,19	5	Si > 500
COV Totaux non méthaniques	2	10	110	Si > 2000

Four n°2 :

Rejet	Résultats obtenus		Valeurs Arrêté Ministériel du 2 février 1998	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
NOx	5	15	500	Si > 25 000
HF	<0,05	<0,45	5	Si > 500
COV Totaux non méthaniques	9	27	110	Si > 2000

#### Rejets de la calandre

Les rejets de la calandre de la ligne C26 sont constitués en faible concentration de Composés Organiques Volatiles générés par la réaction du polyester à la chaleur

Rejet	Résultats obtenus		Valeurs Arrêté Ministériel du 2 février 1998	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
COV totaux non méthaniques	< 1	9	110	Si > 2000

### Ligne C27

Les rejets de la ligne C27 sont constitués de poussières en infimes quantités car il s'agit d'un extracteur de calories de la cabine insonorisante et non d'un courant gazeux dans les conduits. Le tableau ci-dessous présente les résultats recueillis suite à la campagne de mesures réalisée les 27 et 28 septembre 2007 :

	Résultats obtenus		Valeur Arrêté Ministériel du 2 février 1998	
Rejet	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Poussières	< 0,2	< 5	40	Si > 1000

### **6 .4 Positionnement de l'établissement par rapport aux MTD**

Selon l'exploitant, la technique d'enduction employée sur la ligne C26 génère globalement peu d'émissions polluantes comparativement à d'autres technologies.

### **7 - Déchets**

Les principaux déchets générés sur la plate forme sont des fibres de polyester et des eaux souillées.

La nature et le mode de génération des déchets pour l'année 2010 sont les suivants :

Nature et origine	Code déchet	Quantité produite annuelle	Mode de stockage	Quantité stockée maximale (en t)	Collecteur	Fréquence de collecte	Mode d'élimination
Produits finis (fibres polyester) - Rebut de production	04 02 21	170	Bennes	10	SITA	Hebdomadaire	Enfouissement
Cartons (emballage)	15 01 01	3	Bennes	1			Recyclage
Bois (emballage)	15 01 03	6	Bennes	1			Réutilisation
Plastiques	15 01 02	8	Bennes	6			Recyclage
Papier	20 01 01	1	Bennes	1			Recyclage
Huiles	13 01 10	1	Conteneur	1		CHIMIREC VALRECOISE	Traitement physico-chimique
Eaux souillées	07 02 01	30	Conteneur	3	COTTE INDUSTRIES	Trimestrielle	Incinération
Emballages souillés	15 02 02	1	Bennes	1	COTTE INDUSTRIES	Semestrielle	Valorisation
Aérosols	16 05 04	0,03	Fût	0,03	COTTE INDUSTRIES	Annuelle	Valorisation

Total 2010 : 219 Tonnes de déchets.

Les principales filières d'élimination utilisées sont :

- Le traitement physico-chimique : 14,2 %
- La valorisation : 8,2 %
- La mise en décharge : 77,6 %

La gestion des déchets est orientée vers la mise en décharge. Actuellement, il n'existe pas de filière de recyclage des rebuts de fabrication.

LIBELTEX NTI assure l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur, par des prestataires agréés et selon les filières de traitement ou d'élimination en privilégiant celles permettant une valorisation matière ou énergétique.

### **7.1 Positionnement de l'établissement par rapport aux MTD**

La gestion des déchets est optimisée notamment grâce au retour d'expérience de LIBELTEX NTI et sa connaissance du mode de génération des déchets produits. Un suivi régulier des quantités générées est effectué.

Les actions suivantes, visant à réduire et valoriser les déchets sont en place :

- Réduction à la source par gestion des stocks en flux tendus ;
- Mise en place de bennes mono matériaux (plastiques, papiers/cartons, ...) permettant un tri sur site et une valorisation matière ;
- Déchets Industriels Spéciaux conditionnés dans des contenants avant récupération (très faible quantité) ;
- Choix de collecteurs et de filières de traitement agréés pour les différentes catégories de déchets produits ;
- Amélioration continue du tri in situ des déchets par le biais de la communication interne.

## **8 – Intégration paysagère, Faune et flore**

### **Intégration paysagère**

Les bâtiments du site ont des volumes globalement parallélépipédiques simples. Les teintes sobres des couleurs utilisées permettent de minimiser l'impact paysager du site en accrochant moins le regard. Les matériaux de construction des bâtiments sont traditionnels pour ce type de bâtiment industriel :

- bardage métallique,
- couverture tôle isolée, étanchéité multicouche.

Les hauteurs de construction ne dépassent pas 8 mètres et les espaces non utilisés pour les parkings sont aménagés en espaces verts. Selon l'exploitant, l'aspect visuel soigné des façades et l'organisation des abords, concourent à une bonne intégration paysagère du site LIBELTEX NTI dans l'environnement de la zone industrielle.

### **Faune et flore**

Selon l'atlas des paysages de l'Oise, la commune de CREPY EN VALOIS se situe dans l'unité paysagère du plateau agricole dans la partie Est du « Valois Multien ».

Le site est situé en dehors de toute ZNIEFF (Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Il ne se trouve pas non plus dans un site Natura 2000 ou site RAMSAR.

Les ZNIEFF les plus proches sont :

- ZNIEFF n°220005037 : Massif forestier de RETZ à environ 1,5 km à l'Est du site ;
- ZNIEFF n°220420015 : sites d'échanges inter-forestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville à environ 1,5 km au Sud-Ouest du site ;
- ZNIEFF n° 220420015 : Vallée de l'Automne à environ 500 m au Nord du site.

Les sites Natura 2000 les plus proches de LIBELTEX NTI sont les suivants :

- Le massif forestier de Retz situé à environ 8 km au Nord Est ;
- Les forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi situés à environ 3 km au Sud du site ;
- Les coteaux de la vallée de l'Automne situés à environ 4 km au Nord-Est du site.

Le site LIBELTEX NTI ne se situe sur aucun corridor écologique établi. Le corridor le plus proche est déclaré comme potentiel à ce jour, et est situé à 4 km à l'est du site.

## **9 – Géologie, hydrogéologie, hydrologie**

Le site se trouve dans le bassin versant et hydrogéologique de l'Oise. Les cartes géologiques indiquent au droit du site, la présence de limons sableux d'environ 1 m d'épaisseur. Un forage réalisé au niveau de la commune de CREPY EN VALOIS à 1 km à l'Ouest a montré la présence de calcaire grossier de 0 à 36 m de profondeur.

Au regard de la profondeur des eaux souterraines (environ 20m au droit du site) et des formations moyennement à faiblement perméables qui la recouvrent, les eaux souterraines au droit du site apparaissent moyennement vulnérables à une pollution provenant des sols de surface.

Il n'existe pas de captages d'AEP (Alimentation en Eau Potable) servant à alimenter la population locale au niveau de CREPY EN VALOIS et de ses alentours.

Le captage AEP le plus proche se trouve sur la commune de GONDREVILLE à environ 3 km à l'Est du site. Il existe également des captages à LEVIGNEN à environ 4 km au Sud du site et à VAUMOISE à 5 km à l'Est du site. LIBELTEX NTI ne se trouve donc pas dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces captages.

## **10 – Eau**

### **10 .1 Contexte environnemental**

Le site n'est traversé par aucun cours d'eau et est implanté à environ 500 m au Sud du ru des TAILLANDIERS. Ce cours d'eau qui prend sa source à CREPY EN VALOIS est un affluent du ru de la Sainte Marie lui-même affluent de l'Automne. Ces trois cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole (frayères à truites existantes en aval de la confluence des rû de Sainte Marie et des Taillandiers). En 1991 un rapport de la SRAE a confirmé des problèmes de pollution cruciaux sur l'intégralité du ru des TAILLANDIERS. La ville de CREPY EN VALOIS en était la principale responsable (agglomération, industriels, station d'épuration communale) et a pris des mesures en conséquence. Ces mesures ont d'ores et déjà permis de constater une amélioration de la qualité des cours d'eau. Le ru des TAILLANDIERS est classé en qualité 1A, excellente, au niveau de CREPY EN VALOIS.

## **10 .2 Gestion des eaux du site**

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public se trouvant dans la zone industrielle. Le circuit d'alimentation en eau du site n'est pas actuellement muni d'un disconnecteur.

Les besoins en eau de la société se répartissent entre les besoins domestiques, les besoins de la maintenance et les besoins industriels (eau de préparation des additifs dans la « cuisine » de la ligne C26, eau de refroidissement de la ligne C26).

Aucun traitement préalable n'est effectué sur l'arrivée en eau de ville.

Les eaux pluviales du site potentiellement souillées (parking, voiries) sont traitées par un débouleur/déshuileur avant de se jeter dans le réseau communal

Les eaux usées domestiques sont évacuées dans le réseau communal et traitées dans la station d'épuration de CREPY EN VALOIS.

Toutes les eaux de process sont évacuées en tant que déchets dangereux. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées ou dans le réseau d'eaux pluviales.

### **Utilisation de l'eau**

La consommation d'eau pour l'année 2010 est de 1200 m<sup>3</sup> et est répartie comme suit :

- 250 m<sup>3</sup>/an environ pour les eaux domestiques comprennent les eaux sanitaires, lavabos, WC et douches.
- 120 m<sup>3</sup>/an environ à usage de maintenance.

Les eaux industrielles sont les suivantes :

- les eaux de refroidissement : la consommation en eau de refroidissement est faible car les eaux de refroidissement de la calandre circulent en circuit fermé, ce qui n'entraîne pas de consommation sur ce poste excepté pour les apponts liés aux purges, ce qui représente un volume quasi-négligeable (4 m<sup>3</sup>/an).
- les eaux de procédés : l'eau est nécessaire pour faciliter l'imprégnation des résines dans les articles non tissés sur la ligne C26. La consommation en eau pour cette activité s'élève à 750 m<sup>3</sup>/an.  
Lors du passage dans les fours de séchage, sous l'action de la chaleur, la totalité de l'eau est éliminée sous forme de vapeur d'eau.
- les eaux de lavage : à chaque changement de fabrication, les installations sont rincées avec un jet d'eau. Il s'agit des eaux de rinçage de la bâche et de la cuve de préparation. Le poste lavage représente un volume de 30 m<sup>3</sup>/an. La bâche est le bac dans lequel est imprégné le non-tissé dans le process C25 (partie de C26). Le non-tissé est transporté ensuite vers les fours de séchage. La bâche peut contenir 80 l de bain.

### **Rejets des effluents liquides – circuits de rejets et quantités rejetées**

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

Les rejets d'eaux se répartissent comme suit :

- eaux pluviales (20472 m<sup>3</sup>/an) : Les eaux pluviales de toitures (non souillées) sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales. Les eaux pluviales du site potentiellement souillées (parking, voiries) de la zone de réception/expédition sont traitées par un débouleur/déshuileur avant rejet dans le réseau ;
- eaux domestiques (250 m<sup>3</sup>/an) : Cette quantité comprend les eaux usées issues des sanitaires (douches, lavabos, WC...). Les eaux domestiques sont collectées pour envoi dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de CREPY EN VALOIS. Il existe 2 points de rejets dans le réseau communal ;
- eaux industrielles : Les eaux de lavage ayant une qualité chimique modifiée du fait de leur contact avec les additifs, sont collectées et stockées dans un container de 1 m<sup>3</sup>. Jusqu'à 3 container remplis peuvent se

trouver simultanément sur le site. Ces eaux seront évacuées en tant que déchets dangereux et récupérées par un éliminateur de déchets qui dispose d'une unité de traitement de l'eau où elles sont recyclées. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles dans le réseau eaux usées ou dans le réseau eaux pluviales. Le lavage de la bâche et de la cuve de préparation génère un volume de 30 m<sup>3</sup> d'eau par an.

#### **10 .3 Cohérence de l'établissement avec les orientations du SDAGE**

Dispositions à prendre (SDAGE)	Dispositions prises sur le site (LIBELTEX NTI)
Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines	LIBELTEX NTI a tout mis en œuvre pour éviter tout déversement brutal de charge polluante dans les eaux souterraines et superficielles.
Préserver la quantité de la ressource en eau	Dans le cadre de ses actions d'amélioration continue, LIBELTEX NTI veille à réduire au maximum sa consommation en eau
Préserver les écosystèmes aquatiques	LIBELTEX NTI ne déverse ni de grands volumes d'eaux usées, ni de charge polluante brutale
Conserver le libre écoulement des eaux et se protéger contre les inondations	LIBELTEX NTI maîtrise l'imperméabilisation du site. Par ailleurs, le site n'est pas situé en zone inondable.

#### **10 .4 Positionnement de l'établissement par rapport aux MTD**

Les préconisations du BREF de l'industrie textile en matière de réduction des pollutions dans les rejets d'eaux sont limitées. La principale source de pollution dans ces rejets était liée à l'utilisation de composés fluorés. LIBELTEX NTI pratique une politique de zéro rejet aqueux. L'ensemble des rejets sont collectés dans des containers et traités en tant que déchets.

### **11 – Risques naturels**

**Mouvement de terrain :** Un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boue et mouvement de terrain » a été publié sur cette commune en décembre 1999.

Aucune cavité n'est recensée sur la commune de CREPY EN VALOIS.

**Inondation :** La commune de CREPY EN VALOIS n'est concernée par aucun plan de prévention du risque inondation. L'ensemble des produits dangereux se trouve sur rétentions, ce qui limite le risque de pollution du sol ou des eaux pluviales.

**Séismicité :** Le département de l'Oise est classé en zone de sismicité par le décret N°2010-1255 du 2 octobre 2010 ; correspondant à une sismicité très faible (zone ne nécessitant pas de dispositions constructives particulières).

### **12 – Sol**

Le risque de pollution accidentelle des sols concerne essentiellement les stockages des produits liquides, et des zones de stockage des déchets. Tous les produits liquides stockés et utilisés sur le site sont équipés de rétention dont le volume est conforme à la réglementation. Par ailleurs :

- les sols des tous les ateliers sont étanches
- tout déversement est pris en charge sur le site et un nettoyage immédiat permet de limiter les quantités de liquide au sol
- un camion de pompage d'une société spécialisée serait amené sur le site en cas de déversement accidentel
- la société dispose de kits anti-pollution (poudre absorbante et pelle).

En cas de déversements non confinables, les vannes de sectionnement qui seront prochainement mises en place sur le réseau des eaux pluviales permettront de contenir le déversement en attendant son pompage par une société spécialisée. Pour rappel, le volume maximum susceptible d'être déversé est de 1000 litres.

### **13 – Étude d'incidence NATURA 2000**

Conformément à l'article R514-19 du code de l'environnement modifié par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 a produit une évaluation des incidences Natura 2000 puisque son projet est soumis à étude d'impact.

Les sites Natura 2000 suivants sont recensés dans la région de CREPY EN VALOIS :

- le massif forestier de Retz situé à environ 8 km au Nord Est ;
- les forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi situés à environ 3 km au Sud du site ;

- les coteaux de la vallée de l'Automne situés à environ 4 km au Nord-Est du site.
- Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans le voisinage proche du site. L'activité du site ne génère pas d'impact sur ces zones à protéger.  
Le diagnostic n'a pas permis de mettre en évidence d'effets potentiels dommageables de l'exploitation du site sur les sites Natura 2000.

## **14 – Effets sur la santé et sur l'environnement**

Sources potentielles d'impacts qui n'ont pas été étudiées car n'étant pas susceptible de générer des risques chroniques ou en générant très peu :

- le stockage et la manipulation de produits dangereux ;
- les rejets liquides ;
- les rejets des installations de chauffage (les appareils de chauffage sont considérés comme négligeables par rapport aux rejets des lignes de fabrication) ;
- les nuisances sonores (absence de méthode d'évaluation du risque sanitaire) ;
- les déchets ;
- le transport ;

Les sources potentielles retenues pour l'étude sont les suivantes :

- les rejets atmosphériques des fours de séchage de la ligne C26 (fluorure d'hydrogène (HF), oxydes d'azote et oxydes de carbone)
- les rejets atmosphériques de la calandre de la ligne C26 (COV)
- les rejets atmosphériques de la ligne C27 (poussières)

Les rejets atmosphériques issus du site sont les gaz de combustion, les Composés Organiques Volatiles et les poussières. Les gaz de combustion proviennent du gaz naturel, combustible propre puisqu'il produit du CO<sub>2</sub>, des NO<sub>x</sub> et de la vapeur d'eau.

Les poussières et les fluorure d'hydrogène sont rejetées en très faible quantité très largement inférieures aux seuils définis par l'arrêté du 2 février 1998. De la même façon, les quantités de COV rejetées respectent les seuils réglementaires.

Il apparaît ainsi que les effets sur la santé des populations voisines générés par l'activité du site sont peu probables, voire inexistant.

Le pétitionnaire a considéré qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation et une caractérisation des risques sanitaires compte-tenu, du combustible utilisé (gaz naturel), et des composés émis qui auront un impact sur la santé humaine très limité selon lui.

L'Agence régionale de santé a estimé, par avis du 19 octobre 2011, que l'analyse des enjeux sanitaires est proportionnée au degré d'approfondissement du dossier et aux effets sanitaires attendus du projet, pressentis comme négligeables.

## **ETUDE DES DANGERS**

---

### ***1 – Risques identifiés***

Sources de dangers qui n'ont pas été retenues comme cause d'accident potentiel :

- la température
- le risque inondation
- le vent
- la neige
- les séismes
- la chute d'aéronef
- les moyens de transport que l'on peut trouver à proximité de l'établissement
- les réseaux collectifs proches
- les ICPE proches (le site LIBELTEX NTI n'est pas englobé dans les zones d'effets des installations classées de CREPY EN VALOIS).

Les principaux risques liés aux installations de LIBELTEX NTI, peuvent se décomposer en 3 catégories :

- Les risques dus à l'activité et aux outils de production :
  - les lignes de fabrication : risque incendie,
  - les fours de séchage de la ligne C26 : risque explosion
- Les risques dus aux stockages de produits
  - le stockage des matières premières et produits finis : risque incendie
  - stockage de produits combustibles (mandrins, palettes) : risque incendie
  - stockage déchets : risque incendie
- Les risques dus aux matériels et aux installations annexes :
  - les installations de compression : risque d'explosion,
  - les appareils de combustion au gaz naturel : risque explosion

Le retour d'expérience sur des accidents survenus sur des activités similaires à celles de LIBERTEX NTI, permet de constater que les accidents les plus fréquemment recensés sont des incendies et des déversements accidentels. Le pétitionnaire attire l'attention de l'inspection en indiquant que les produits stockés sur le site, à base de polyester, sont denses et propagent très difficilement la flamme.

### ***2 – Scénarios d'accidents modélisés***

Cinq phénomènes dangereux ont été retenus pour modélisation compte tenu de leur criticité. Les scénarios d'accident repris ci-dessous ont des effets qui ne sortent pas des limites de propriété selon les modélisations effectuées par le pétitionnaire à l'aide de l'outil de calcul FLUMILOG :

- Scénarios 1 et 7 : Incendie de la zone de stockage de matières premières et de mandrins en cartons – incendie généralisé du bâtiment B4.
- Scénario 2 : Incendie de la zone de stockage de produits finis du bâtiment B3.
- Scénario 5: Incendie de la zone de stockage extérieure de films plastiques.
- Scénario 6 : Incendie de la zone de stockage extérieure de palettes bois

Deux phénomènes dangereux décrits ci-après présentent des effets susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement. Ces effets atteignent uniquement des terrains inoccupés de la zone industrielle.

#### **Scénario 3 : Incendie de la zone de stockage de produits finis et matières premières du bâtiment B1.**

Dans ce bâtiment de 1480 m<sup>2</sup> sont stockées les bobines de feutre et les balles de fibres. Les matières combustibles sont majoritairement composées de polyesters.

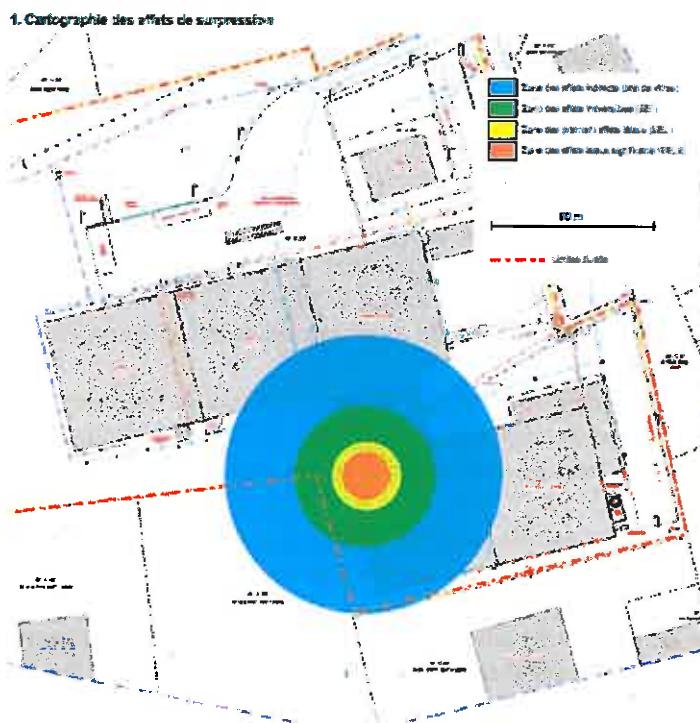
Selon les résultats des calculs des flux thermiques, des effets létaux irréversibles (3kW/m<sup>2</sup>) sortent des limites de propriété en direction du Sud sur une distance de 3 mètres.

Cartographie des effets thermiques



#### **Scénario 4 : Explosion d'un nuage de gaz naturel dans un four de séchage de la ligne C26.**

Il est ici émis comme hypothèse une explosion au niveau de la chambre de combustion d'un four de séchage de la ligne de fabrication C26. La chambre de combustion du plus grand des 2 fours a un volume de 36 m<sup>3</sup> et la matière mise en œuvre est du gaz naturel. Les effets de surpression irréversibles (seuil 50 mbar) sortent de 10 mètres des limites de propriété et atteignent des terrains non bâties d'une entreprise voisine. Les effets de surpression supérieurs à 20 mbar, dits effets « bris de vitres » dépassent les limites de propriété sur une distance de 31 m (surface d'impact en dehors des limites de propriété de 0,121 ha).



### **3 – Acceptabilité des risques présentés par les installations.**

L'exploitant a positionné l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets hors des limites de propriété dans la matrice dite MMR, de l'annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Le tableau ainsi obtenu par l'exploitant est le suivant :

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Orange	Red	Red	Red	Red
Catastrophique	Yellow	Orange	Red	Red	Red
Important	Yellow	Yellow	Orange	Red	Red
Sérieux	Green	Green	Yellow	Orange	Red
Modéré	Green	Green	Green	Yellow	Yellow

Aucun phénomène n'est situé dans une zone colorée nécessitant la mise en œuvre de réduction du niveau de risque.

Une modélisation de la dispersion des fumées en cas d'incendie généralisé aux bâtiments B3, B4 et au stockage extérieur de films en polyéthylène contre le bâtiment B3 a été réalisée. Elle démontre que le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone restent les principaux polluants émis. Le soufre présent dans les fibres de viscose a été pris en compte, il génère, entre autre la dispersion de dioxyde de soufre. De même, la libération d'acide cyanhydrique lors de la combustion des fibres acryliques a été intégrée. Cette modélisation conclut à l'absence d'effets sur les populations voisines.

### **4 – Description des moyens de prévention, protection et d'intervention**

#### **4.1 Mesures générales de prévention et de protection**

Les principales mesures utiles à la prévention et la protection d'un incendie sont listées ci-après :

- Affiches de prévention des installations et produits chimiques dangereux ;
- Consignes générales en cas d'incendie, consignes particulières relatives à l'alerte et l'évacuation ;
- Balisage des moyens d'extinction, des trappes de désenfumage et des dispositifs d'alarme sonore ;
- Localisation des organes de coupure de l'alimentation électrique dans l'usine ;
- Étiquetage des produits chimiques et respect des conseils de prudence en cas de manipulation ;
- Balisage au sol des voies de circulation et des zones de stockage ou de travail ;
- L'ensemble du site est clos par un grillage de 2 m de haut ;
- Éclairage de secours et balisage autonome ;
- Interdiction de fumer en dehors des zones dûment identifiées (affichage)
- Délivrance d'un « permis de feu » précisant les consignes de sécurité lors de travaux de maintenance nécessitant l'emploi de matériel pouvant créer des points chauds ou des étincelles ;
- Installations électriques vérifiées périodiquement par un organisme agréé ;
- Moyens de lutte contre l'incendie vérifiés par une entreprise extérieure ;
- Présence d'une équipe de maintenance-entretien, dotée d'un programme précis de maintenance préventive ;
- La vitesse des engins et des camions est limitée à 10 km/h.

#### **4.2 Mesures de prévention spécifiques**

##### **4.2.1- Moyens de lutte incendie**

Extincteurs : L'installation comprend 77 extincteurs portatifs de différentes natures (eau, poudre, CO<sub>2</sub>) répartis sur le site. Les locaux reçoivent une protection incendie adaptée aux risques, selon les recommandations de l'assureur.

Robinets d'incendie armés – RIA : Ce réseau de défense incendie interne est alimenté par le réseau d'adduction public à partir d'un branchement indépendant. Il est constitué de 15 appareils à dévidoir tournant d'une longueur minimale de tuyau de 30 mètres.

#### **4.2.2 - Définitions des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie**

Les besoins en eau d'extinction incendie seront assurés par deux poteaux incendie dont le débit en simultané est garanti à 250 m<sup>3</sup>/h selon un courrier de la mairie de CREPY EN VALOIS daté du 29 avril 2013. Après recueil de l'avis du SDIS par le pétitionnaire, les besoins restants devront être assurés par une citerne d'eau souple de 500 m<sup>3</sup> permettant ainsi d'atteindre une capacité d'eau disponible de 416,6 m<sup>3</sup>/h.

#### **4.2.3- Définitions des volumes de rétentions des eaux d'extinction**

Le volume de liquides à confiner a été évalué à 1585,3 m<sup>3</sup>.

LIBELTEX NTI prévoit de disposer de cette capacité en installant des obturateurs gonflables pour confiner une partie des eaux dans les points bas des cours bituminées, ainsi que dans les canalisations d'eaux pluviales du site. Des plaques obturatrices seront mises en place à chaque ouverture (porte de quais, issues de secours), et permettront, avec les murets étanches en parpaings présents dans les bâtiments, de confiner les eaux.

## ANNEXE 2

*Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation*



# Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>8</b>
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>9</i>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	<i>9</i>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>9</i>
<b>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>10</b>
<i>Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.5.3. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>10</b>
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.5. Cessation d'activité.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>11</b>
<i>Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>11</i>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>11</b>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>11</b>
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>11</b>
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</b>	<b>12</b>
<i>Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>12</b>
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>12</b>
<i>Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>12</i>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>12</b>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>13</i>
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>13</b>
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.6. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.7. Étude des risques sanitaires.....</i>	<i>15</i>
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>15</b>

<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eaux.....</i>	15
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	15
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	15
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	15
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	15
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	15
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux.....</i>	16
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU. 16</b>	16
<i>Article 4.3.1. Rejet des eaux domestiques.....</i>	16
<i>Article 4.3.2. Eaux de lavage de la bâche.....</i>	16
<i>Article 4.3.3. Entretien, aménagement et conduite des installations de traitement des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	16
Article 4.3.3.1. Aménagement.....	16
Article 4.3.3.2. Élimination des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.3.4. Entretien et surveillance des systèmes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	17
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	17
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	17
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	17
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....</i>	17
<i>Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....</i>	18
<i>Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....</i>	18
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	18
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	18
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	19
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	19
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	19
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	19
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	19
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	19
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	19
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</i>	19
<i>Article 6.2.3. Vérification des niveaux sonores.....</i>	19
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	20
<i>Article 6.3.1. Vibrations.....</i>	20
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	20
<b>CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....</b>	20
<i>Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....</i>	20
<i>Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....</i>	20
<i>Article 7.1.3. Propriété de l'installation.....</i>	20
<i>Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....</i>	20
<i>Article 7.1.5. étude de dangers.....</i>	20
<i>Article 7.1.6. Coupures d'énergie.....</i>	20
<b>CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	21
<i>Article 7.2.1. comportement au feu.....</i>	21
<i>Article 7.2.2. intervention des services de secours.....</i>	21
<b>CHAPITRE 7.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – CONFINEMENT DES EAUX.....</b>	21
<i>Article 7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	21
<i>Article 7.3.2. Dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie.....</i>	21
<i>Article 7.3.3. Plan d'établissement répertorié.....</i>	22
<i>Sous un délai de 6 mois, la société LIBELTEX NTI établit, en collaboration avec le centre de secours de Crepy-en-Valois, un Plan d'Établissement Répertorié (PER), et le soumet au SDIS de l'Oise pour avis.....</i>	22
<b>CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	22
<i>Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....</i>	22
<i>Article 7.4.2. Installations électriques.....</i>	22

<i>Article 7.4.3. Ventilation des locaux.....</i>	22
<i>Article 7.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i>	22
<b>CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	23
<i>Article 7.5.1. retentions et confinement.....</i>	23
<b>CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	23
<i>Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....</i>	23
<i>Article 7.6.2. Travaux.....</i>	23
<i>Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	23
<i>Article 7.6.4. Consignes d'exploitation.....</i>	24
<b>TITRE 8 - INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT.....</b>	24
<b>CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT.....</b>	24
<i>Article 8.1.1. Installations concernées.....</i>	24
<i>Article 8.1.2. prescriptions techniques applicables.....</i>	24
<b>CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS.....</b>	24
<i>Article 8.2.1. Aménagement.....</i>	24
Article 8.2.1.1. Aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation ».....	24
Article 8.2.1.2. Aménagement de l'Article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « structure des bâtiments ».....	25
<b>TITRE 9 «RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ».....</b>	26
<b>CHAPITRE 9.1 ÉCHÉANCIER.....</b>	26
<b>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	26
<i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	26
<i>Article 10.1.2. PUBLICITE.....</i>	27
<i>Article 10.1.3. EXECUTION.....</i>	27





**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral du ..... autorisant la société LIBELTEX NTI à exploiter des installations de traitement de fibre textile et de stockage de matières plastiques sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois.**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;**

**Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du Code de l'Environnement ;**

**Vu les actes antérieurement délivrés à la société LIBELTEX NTI ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R516-1 du Code de l'Environnement ;**

**Vu la demande présentée le 8 septembre 2011, complétée le 21 novembre 2012 et les 7 mai et 3 juin 2013 par la société LIBELTEX NTI dont le siège social et les installations sont situés Rue Saint Eloi sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois (60800) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations d'enduction et de traitement de fibres et matières ;**

**Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dont l'aménagement est sollicité ;**

**Vu le SDAGE DU BASSIN Seine Normandie et le SAGE du bassin de l'Automne ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2013 jugeant le dossier recevable et proposant le passage à l'enquête publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 4 octobre au 4 novembre 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois ;**

**Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**

**Vu l'avis du..... du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur ;**

**Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... du .....**

**Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation les installations, prévue par la législation, a été conduite,**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en tenant compte des meilleures techniques disponibles permettent de limiter les inconvénients et dangers ;**

**Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;**

**Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Considérant que les demandes, exprimées par la société LIBELTEX NTI, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel enregistrement susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au titre 8 du présent arrêté ;**

**Considérant que l'installation ne répond pas, au jour du dépôt du dossier, aux dispositions constructives fixées par la réglementation et qu'il convient de fixer un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité de celle-ci ;**

**Considérant que l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celle-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;**

**Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société LIBELTEX NTI tels qu'ils sont définis dans son étude des dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Crepy-en-Valois ;**

**Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;**

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société LIBELTEX NTI dont le siège social et les installations sont situées sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois (60800), Rue Saint Eloi, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois, des installations de traitement de fibre textiles et de stockage de matières plastiqueS.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

## **ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de \_\_\_\_\_, le maire de Crepy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIBELTEX NTI dont le siège social et les installations sont situées sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois (60800), Rue Saint Eloi, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique -	Nature de l'installation Quantités et volumes autorisés
2311.1 Autorisation	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5t/j.	Capacité de traitement : 12 t de fibres/j (ligne C27 et 1ère partie de la ligne C26)
2330.1 Autorisation	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j	1ère ligne d'enduction imprégnation : 5t/j (2ème partie de la ligne C26)
2662.2 Enregistrement	Stockage de matières plastiques, caoutchouc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières du (viscose + Polyester + Acrylique) : 2000 m <sup>3</sup>
2663.2b Déclaration	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000m <sup>3</sup> .	- Stockage de produits finis des bâtiments B1 et B3 : 6000 m <sup>3</sup> . - Stockage extérieur et du bâtiment B5 de films plastiques : 300m <sup>3</sup> Soit un total de 6300 m <sup>3</sup> .
1220 Non classable	Emploi, stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	Stockage et emploi d'oxygène pour la maintenance : 1 bouteille de 10,6 m <sup>3</sup> soit 14 kg.
1412-2b Non classable	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t.	Stockage de butane pour la carburation de chariot automoteur : 20 bouteilles de 13 kg soit 260 kg
1418 Non classable	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 1 bouteille de 6 m <sup>3</sup> soit 6kg
1432-2 Non classable	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10m <sup>3</sup> .	Liquide de catégorie B : - 20l de diluant synthétique soit une capacité équivalente totale de

		0,02 m <sup>3</sup>
1530-b <b>Non classable</b>	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m <sup>3</sup> .	Stockage de mandrins en carton : 300 m <sup>3</sup>
1532-2 <b>Non classable</b>	Dépôts de bois secs. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de 255 m <sup>3</sup> de palettes en bois
1611 <b>Non classable</b>	Dépôts d'acides acétique, chlorhydrique, etc. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t.	Emploi et stockage d'acide acétique à 80% en poids d'acide : 30 kg
2560-1 <b>Non classable</b>	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500kW.	Atelier maintenance avec une perceuse à colonne, une tour à meulée, une fraiseuse, une tour et une scie à ruban. Puissance totale 5,25kW.
2661-1a <b>Non classable</b>	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1t/j.	Application de poudre PE en post traitement sous conditions particulières de température d'une capacité de 0,4t/j
2910-A <b>Non classable</b>	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ou du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW.	Utilisation de radiants et aérothermes au gaz naturel pour le chauffage des ateliers d'une puissance totale de 0,35 MW + fours de séchage de la ligne C26. Puissance totale de 1,51 MW
2925 <b>Non classable</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Un poste de charge d'une puissance de 2 kW

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Rue
Crepy-en-Valois	A0 190 - 273	Saint Eloi

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques 2311 et 2330 de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées est fixé à 38 842 euros avec un TP01 de 703,9 (indice au 31 septembre 2013). Ce montant étant inférieur à 75 000 euros, en application du 2ème alinéa de l'article R516-1-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas.

### **ARTICLE 1.5.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté. Ce montant devra notamment être révisé en cas de modification de la quantité de produits dangereux admise ou de la modification des quantités maximales de déchets autorisées fixées à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Combustible</i>
<u>1</u>	Four n°1 - séchage ligne C26	<u>655 kW</u>	<u>Gaz naturel</u>
<u>2</u>	Four n°2 - séchage ligne C26	<u>500 KW</u>	<u>Gaz naturel</u>
<u>3</u>	Calandre ligne C26	-	-

#### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Débit nominal maximum en Nm<sup>3</sup>/h</i>	<i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i>
Conduit N°1	10,85	5000	5 m/s
Conduit N°2	10,85	3500	5 m/s
Conduit N°3	10,85	9000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	<i>Conduit n°1</i>	<i>Conduit n°2</i>	<i>Conduit n°3</i>
NOx (Oxydes d'azote)	20	10	10
HF (fluorure d'hydrogène)	0,1	0,1	0,1
COV Totaux (Composés organiques volatiles)	10	15	6

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limite d'émission des conduits n°1 et 2 est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

#### **ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	<i>Conduit N°1</i>	<i>Conduit N°2</i>	<i>Conduit N°3</i>
Flux	g/h	g/h	g/h
Oxydes d'azote	100	35	35
HF	0,500	0,350	0,350
COV Totaux	50	55	55

#### **ARTICLE 3.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques qui ne pourra excéder 5 ans. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur par le biais d'organismes extérieurs. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 3.2.7. ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES**

Dans un délai de six mois suivant la réalisation des travaux de mise en conformité des cheminées, la société LIBELTEX NTI réalise des prélèvements de l'ensemble des émissaires visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté sur l'ensemble des polluants émis.

Sur la base des résultats de ces prélèvements et des limites d'émission autorisées par le présent arrêté, l'exploitant remet à jour son étude des risques sanitaires. Le cas échéant, il réalise sous 6 mois à compter de la réception de l'étude des risques sanitaires, une étude technico-économique visant à diminuer les émissions pour lesquelles des risques envers les tiers sont mis en évidence. Les résultats de ces études sont transmises en double exemplaire sous 1 mois suite à leur réalisation à Monsieur le Préfet de l'Oise (Direction Départementale des Territoires, bureau de l'environnement).

En cas de nécessité de modification des installations en vue de la réduction des émissions, celles-ci sont portées à la connaissance du préfet avant réalisation et mises en place sous un délai de 6 mois après la réalisation de l'étude.

---

### **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX**

Les prélèvements d'eau dans le réseau public sont autorisés dans une limite de 1700 m<sup>3</sup>/an. Tout prélèvement dans un autre milieu (nappe souterraine, cours d'eau,...) est interdit.

##### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tout rejet d'effluent liquide non visé et non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. REJET DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.2. EAUX DE LAVAGE DE LA BACHOLLE**

Les eaux de lavage de la bacholle sont collectées, entreposées et gérées conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN, AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 4.3.3.1. Aménagement***

Sur l'ouvrage de traitement des eaux pluviales, est prévu au moins un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

##### ***Article 4.3.3.2. Élimination des eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

##### ***Article 4.3.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

#### **Article 4.3.3.4. Entretien et surveillance des systèmes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au moins une fois par an. Une analyse des rejets est réalisée tous les ans par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Quantité maximale autorisée
<b>Déchets non dangereux</b>	Produit finis (fibre polyester)	04 02 09 / 04 02 21	10 tonnes
	Cartons	15 01 01	1 tonne
	Bois (palettes)	15 01 03	1 tonnes
	Plastiques	15 01 02	6 tonnes
<b>Déchets dangereux</b>	Emballages, filtres et chiffons souillés	15 02 02*	1 tonne
	Huiles	13 02 05*	1 tonne
	Eaux souillées issues de la production (eaux de la bâcholle)	07 02 01*	3 tonnes
	Aerosols	16 05 04*	0,03 tonne

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Le point de mesure de la zone à émergence réglementée figure au point 2 du plan annexé au présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les points de mesure des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite d'exploitation figurent aux point 1,3,4 et 5 du plan annexé au présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible aux points de référence figurant en annexe 1 du présent arrêté :	Période de jour ( allant de 7 h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit (allant de 22 h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
1	60 dB (A)	51 dB (A)
3	55 dB (A)	55 dB (A)
4	53 dB (A)	49 dB (A)
5	54 dB (A)	49 dB (A)

#### **ARTICLE 6.2.3. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES**

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de six mois suite à la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés

de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières notamment au niveau du saupoudreur de polyéthylène de la ligne C26. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage sont inscrites dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.1.6. COUPURES D'ÉNERGIE

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc...) sont signalés de manière apparente.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cellules de stockage des bâtiments B3 et B4 sont séparées par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

### **ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **CHAPITRE 7.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – CONFINEMENT DES EAUX**

### **ARTICLE 7.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins 2 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 250 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures en fonctionnement simultané et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)
- d'une réserve d'eau d'au moins 500 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose d'au moins 4 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et est en mesure de fournir un débit de 166 m<sup>3</sup>/h. La réserve d'eau dispose d'une aire de stationnement stabilisée de 8 m sur 4 par poteau d'aspiration. A sa mise en place, la réserve d'eau devra être réceptionnée par le centre de secours de Crepy-en-Valois.
- d'au moins 77 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'au moins 15 robinets d'incendie armés d'une longueur minimale de tuyau de 30 mètres.

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

### **ARTICLE 7.3.2. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif de confinement des eaux incendies conforme à celui présent au dossier d'autorisation d'exploiter est installé. Il consiste notamment en l'installation d'obturateurs gonflables pour le confinement d'une partie des eaux

dans les points bas des cours bituminées ainsi que dans les canalisations d'eaux pluviales du site, de plaques obturatrices à chaque ouverture (porte de quais, issues de secours), et de murets étanches en parpaings présents dans les bâtiments.

Le volume de confinement disponible des eaux d'extinction d'incendie doit permettre d'assurer la rétention de l'intégralité des eaux d'extinctions utilisées sur un incendie d'une durée de 3 heures.

La stratégie de confinement ne doit pas conduire à ce que les eaux d'extinction recouvrent les voies et les accès utilisés par les services de secours.

Les obturateurs susvisés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une procédure de mise en action des moyens de confinement en cas de sinistre doit être établie et faire l'objet d'exercices annuels. Cette procédure devra être portée à la connaissance des services incendie de la ville de Crepy-en-Valois sous un délai de 6 mois suite à la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.3. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ**

Sous un délai de 6 mois, la société LIBELTEX NTI établit, en collaboration avec le centre de secours de Crepy-en-Valois, un Plan d'Établissement Répertorié (PER), et le soumet au SDIS de l'Oise pour avis.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

#### **ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 7.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

L'exploitant dresse la liste des détecteurs incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par

exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.- Surveillance des émissions et de leurs effets.

---

### **TITRE 8 - INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

---

#### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT**

##### **ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES**

Le présent titre réglemente les installations de stockage de matières plastiques classables sous la rubrique 2662 de la nomenclature et visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent aux installations visées à l'article 8.1.1, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS**

##### **ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 réglementant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions des articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2 ci-dessous.

*Article 8.2.1.1. Aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation ».*

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres et peut être portée, sous respect des dispositions de stockages prévues dans son dossier d'autorisation, à une distance minimale de 4 mètres des limites de propriété en ce qui concerne la façade sud du bâtiment 1,

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine. »

#### ***Article 8.2.1.2. Aménagement de l'Article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « structure des bâtiments ».***

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- à l'exception des parois extérieures du bâtiment 4, les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
  - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
  - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur

fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
    - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
  - le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :
    - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
    - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. 3. »

## TITRE 9 «RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ»

### CHAPITRE 9.1 ÉCHÉANCIER

La société LIBELTEX NTI réalise les travaux annoncés dans son dossier de demande d'autorisation. Pour ce faire, elle devra respecter l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité suivant :

Travaux	Échéance
Modification de la hauteur des cheminées	Fin 2014
Installation de l'obturateur de canalisation	Fin 2014
Apport d'air supplémentaire pour ventilation du bâtiment B1	Fin 2014
Installation des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie	Fin 2014
Excavation et clôture pour implantation du réservoir d'eau	Juillet 2015
Installation d'une réserve d'eau de 500 m <sup>3</sup>	Juillet 2015
Mise en place de la détection incendie dans bâtiment B1 et B3	Fin 2015
Mise en place d'une protection de toiture dans le bâtiment B4	Fin 2016
Modification de la toiture du bâtiment B4 pour le rajout de 3 exutoires	Fin 2016
Installation des protections contre la foudre	Fin 2017
Mise en place de la détection incendie dans bâtiment B4	Fin 2017
Installation d'un séparateur hydrocarbures au niveau des voiries donnant accès au bâtiment B1	Fin 2017

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS-PUBLICITE-EXECUTION**

### **ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Crepy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Crepy-en-Valois fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIBELTEX NTI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : xxxx

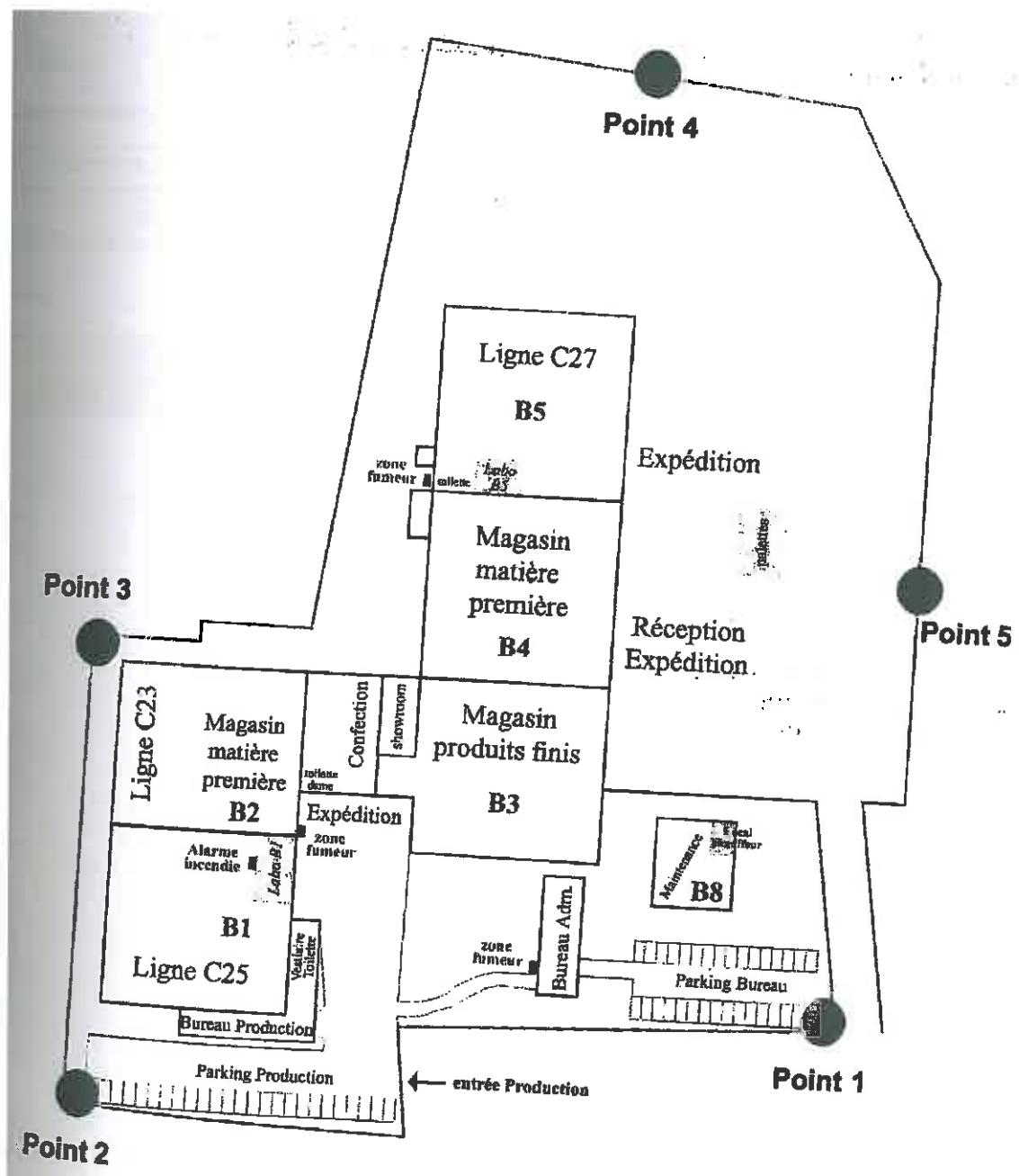
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LIBELTEX NTI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10.1.3. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de xx, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Crepy-en-Valois et à la société LIBELTEX NTI.



## *Annexe 1 – Emplacement des points de mesure de bruit*





## *Annexe 2 – Porter à connaissance*



## **ANNEXE 3**

*Éléments relatifs au Porter à connaissance « risques technologiques » dont projet de lettre du Préfet au Maire*



## Projet de lettre du Préfet au Maire Porter A Connaissance

**OBJET** : Demande d'autorisation de la société LIBELTEX NTI pour ses installations situées à Crepy-en-Valois (60800)

Autorisation d'exploiter une installation classée et information relative au porter à connaissance des risques technologiques en vue de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

**P.J.** : Liste des phénomènes dangereux générés par l'établissement projeté  
Cartographies relatives à ces phénomènes dangereux  
Préconisations associées en matière d'urbanisme, qu'il conviendrait d'intégrer à votre document d'urbanisme (issues de la circulaire du 4 mai 2007)

Monsieur le Maire,

La société LIBELTEX NTI a présenté en septembre 2011 et complété en juin 2013 auprès de mes services, une demande de régularisation administrative en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois une activité de fabrication de textiles industriels non-tissés.

Par lettre du ......., j'ai attiré votre attention sur le fait que les installations projetées comportaient des activités qui en cas d'accident pouvaient être la source d'incendies ou d'explosions dont les effets pouvaient s'étendre au delà des limites de propriété de son établissement.

Depuis, une consultation du public et de services divers a été organisée du 4 octobre 2013 au 4 novembre 2013 à la suite de mon arrêté du 9 septembre 2013.

Sauf erreur de ma part, le conseil municipal de votre commune n'a pas exprimé d'avis lors de cette consultation.

Le CODERST a également émis le ..... un avis ..... après avoir pris connaissance du rapport de l'inspection des installations classées exposant les dangers et inconvénients de cette installation ainsi que les distances d'effets et les niveaux de probabilité des accidents qui pourraient survenir en débit des mesures de sécurité prévues par le demandeur.

Après avis des services compétents, j'estime par ailleurs que les risques générés par l'entreprise LIBELTEX NTI à l'extérieur de son établissement se sont pas contraires avec l'usage des sols des terrains concernés tel qu'il est défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur votre commune. J'ai donc décidé par arrêté du ..... d'autoriser la société LIBELTEX NTI à exploiter ses installations.

En conséquence j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'étendue et les caractéristiques des risques technologiques qui pourraient résulter du fonctionnement de cette installation sur le territoire de votre commune. Vous trouverez en annexe la cartographie des risques technologiques générés par l'entreprise ainsi que les préconisations d'urbanisme associées ; il vous revient de préciser votre document d'urbanisme afin de les intégrer, le cas échéant en les adaptant.



**Tableau récapitulatif  
des phénomènes dangereux  
susceptibles de sortir  
des limites de propriété  
détaillés dans le porter à connaissance  
et cartographie des zones d'effets**

## **Eléments relatifs au Porter à connaissance « risques technologiques »**

### **Société LIBELTEX NTI à Crepy-en-Valois (60800)**

Le porter à connaissance « risques technologiques » est établi dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEED-DAT) relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

#### **1 - ETABLISSEMENT CONCERNE**

Raison sociale	: LIBELTEX NTI
Forme juridique	: Société par Actions Simplifiées
SIRET	: 382 102 044 00056
Adresse du site et du siège social projeté :	<i>Rue Saint Eloi , BP 10237, 60800 Crepy-en-Valois</i>
Activités	: Fabrication de textile non tissé

L'établissement précité comporte deux installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit des installations classables dans la nomenclature sous les rubriques 2311 (Traitement de fibres artificielles ou synthétiques) et 2330 (Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles). Les installations relèvent également du régime de l'enregistrement pour le stockage de matières plastiques « matière première » (rubrique 2662) et du régime de la déclaration pour son stockage de matières plastiques « matière finie et semi-finie » (rubrique 2663) et pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921).

#### **2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES**

La société LIBELTEX NTI a présenté en septembre 2011 et complété en juin 2013, une demande de régularisation administrative en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois une activité de fabrication de textiles industriels non-tissés.

L'étude de dangers, réalisée par le bureau d'études APAVE pour le compte de la société LIBELTEX NTI, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentée par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que les effets thermiques et de surpression. Les modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site pour les deux phénomènes suivants :

- Incendie de la zone de stockage de produits finis et matières premières du bâtiment B1 ;
- Explosion d'un nuage suite à une fuite de gaz naturel dans un four de séchage (ligne de fabrication C26 – Batiment B2) ;

**Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :**

L'exploitant a recensé deux phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de propriété de l'établissement. Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

Phénomène dangereux (1) et localisation (2)	Type d'effet et classe de probabilité (3)	Direction de propagation du phénomène dangereux	Effets indirects par bris de vitres (surpression : seuil de 20 mbar)		Effets significatifs (SEI) (Thermique : seuil de 3 kW/m <sup>2</sup> ) (surpression : seuil de 50 mbar)		Effets graves (SEL) (CL1%) (Thermique : seuil de 5 kW/m <sup>2</sup> ) (surpression : seuil de 140 mbar)		Effets très graves (SELS) (CL5%) (Thermique : seuil de 8 kW/m <sup>2</sup> ) (surpression : seuil de 200 mbar)	
			Distances d'effets en mètres à partir du/des							
			bâtiment	Limites de propriété	bâtiment	Limites de propriété	bâtiment	Limites de propriété	bâtiment	Limites de propriété
Bâtiment B1 - Incendie de la zone de stockage de produits finis et matières premières.	Thermique - Classe B	Nord, Est, Ouest	Effets contenus à l'intérieur des limites de propriétés							
		Sud	Sans objet	Sans objet	8	3	3	Non atteintes	0	Non atteintes
Bâtiment B2 - Explosion d'un nuage suite à une fuite de gaz naturel dans un four de séchage (ligne de fabrication C26)	Surpression - Classe B	Nord, Est	Effets contenus à l'intérieur des limites de propriétés							
		Sud, Sud-Ouest, Ouest	42	31	21	10	10	Non atteintes	7	Non atteintes

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) suffisamment explicite par rapport au plan joint pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la localisation

(3) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

\* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- 1 classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- 2 classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- 3 classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- 4 classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- 5 classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- 6 seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine les zones des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- 7 seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine les zones des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 8 seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine les zones des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ;

**Nota :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

## **Préconisations générales en matière d'urbanisme**

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « Porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considérations les préconisations suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*
- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*
- *dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*

Ces préconisations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la société LIBELTEX NTI, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et des mairies concernées.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

**Cartographie des zones d'effet pour les phénomènes dangereux  
détaillés dans le porter à connaissance  
susceptibles de sortir des limites de propriété du site de la  
société LIBELTEX NTI située sur le territoire de la commune  
de Crepy-en-Valois (60800)**

**Les modélisations des phénomènes dangereux énumérés ci-dessous figurent aux  
pages suivantes (2 pages) :**

- N°1 : Incendie de la zone de stockage de produits finis et matières premières du bâtiment B1 ;
- N°2 : Explosion d'un nuage suite à une fuite de gaz naturel dans un four de séchage (ligne de fabrication C26 – Bâtiment B2) ;



# **Projet de lettre du Préfet au Maire « Porter à Connaissance »**

